



CC2V

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU MARDI 28 MAI 2024

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 22 mai 2024

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 22 mai 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 31

Présents : 23

Votants : 24 dont 1 ayant donné pouvoir

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi vingt-huit mai à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des 2 Vallées sis 23 rue de la Chapelle Saint-Blaise à Milly-la-Forêt, sous la présidence de Monsieur Pascal SIMONNOT, Président de la Communauté de Communes des 2 Vallées.

Présents :

Mme FROMAGE pour Boutigny-sur-Essonne, M. COUDORO pour Buno-Bonnevaux, Mme VIEIRA pour Courances, M. DUVAL pour Courdimanche-sur-Essonne, Mme DOS SANTOS (suppléante) pour Dannemois, M. JOYEZ pour Gironville-sur-Essonne, M. PERRON, M. LENGLET, Mme MOULINOX, M. DUPERCHE pour Maisse, Mme BOBAULT, M. SAINSARD, M. BOULEY, M. ANNA, Mme SOTOCA, Mme PAPI pour Milly-la-Forêt, M. SIMONNOT, Mme DEZERT pour Moigny-sur-Ecole, M. DELECOUR pour Oncy-sur-Ecole, M. PAGES pour Prunay-sur-Essonne, M. LEFEVRE, Mme RAMAHEFASOLO pour Soisy-sur-Ecole, M. BERTOL pour Videlles.

Absents excusés donnant pouvoir :

Mme DESFORGES pour Milly-la-Forêt donne pouvoir à M. SAINSARD

Absents :

M. BOUSSAINGAULT pour Boigneville
Mme BERGDOLT, M. DELCAMBRE, M. KERGRAIS, M. TRIERWEILER pour Boutigny-sur-Essonne
M. DAMASIEWICZ pour Milly-la-Forêt
M. BIONNE pour Mondeville

Secrétaire de séance :

Mme DEZERT

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ordre du jour :

- 1- Approbation du compte rendu du Conseil Communautaire du 02 avril 2024
- 2- Zone d'accélération des énergies renouvelables
- 3- Stage jeunesse de juillet 2024 : tarification
- 4- DM N°1 budget principal M57
- 5- Créances irrécouvrables admission en non valeurs : budgets principal M14 et annexe de l'eau M49
- 6- Convention de vente en gros d'eau au SIARCE
- 7- Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique avec le SIGEIF

M. le Président de séance ouvre la séance à 18h35 et constate que le quorum est atteint. Il est procédé à l'installation des nouveaux élus de la commune de Soisy-sur-Ecole à qui le Président souhaite la bienvenue.

1– Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 02 avril 2024

Voir document joint.

M. le Président demande s'il y a des remarques concernant le compte rendu du conseil communautaire du 2 avril 2024. En l'absence d'observations le compte rendu du dernier conseil communautaire est adopté.

2– Débat sur les zones d'accélération des énergies renouvelables

M. le Président expose :

- Contexte du débat

Le constat est fait que la France est le seul pays de l'Union européenne à avoir manqué ses objectifs en matière de développement des énergies renouvelables : en 2020, la production d'énergie renouvelable en France était de 19,1 % de la consommation finale brute énergétique, bien en dessous des 23 % que la France s'était engagée à atteindre.

Promulguée en mars 2023, la [loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER » fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Cette loi mobilise les communes pour recenser, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération doivent notamment présenter un potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) en tenant compte des enjeux environnementaux, agricoles et des paysages, en privilégiant les espaces dégradés tels que les friches, les délaissés routiers ou ferroviaires.

Elles sont définies, pour chaque catégorie de filières et de types d'installation de production d'EnR&R (le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, le bois énergie, l'hydroélectricité, etc), en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR&R déjà installée et des conditions de développement des projets souhaitées par les élus communaux. Les projets d'EnR&R sont facilités sur ces zones et elles témoignent auprès des porteurs de projet d'une volonté politique et d'une acceptabilité locale. Elles doivent aussi contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements, tout en prévenant les éventuels dangers ou inconvénients.

La loi prévoit que cette démarche de définition des zones favorables à tout type d'énergie renouvelable soit renouvelée tous les 5 ans pour atteindre les objectifs fixés aux niveaux régional et national.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- D'abord, parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une désirabilité locale du projet d'énergie renouvelable.
- Ensuite, parce que le Gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones. Cela permettra aux zones

d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, les collectivités pourront inclure ces zones dans leurs documents d'urbanisme via la procédure de modification simplifiée.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires, au plus tôt.

A noter : les avantages découlant des zones d'accélération ne sont pas liés aux documents d'urbanisme. Il n'est donc pas nécessaire d'attendre la modification des documents d'urbanisme pour en bénéficier.

- **Les étapes franchies**

La loi prévoit que, dans un délai de 2 mois après la promulgation de la loi, l'Etat ainsi que le gestionnaire de réseau de gaz et d'électricité mettent à disposition des communes des données de potentiel d'énergie renouvelable et les capacités d'accueil des réseaux. Ces éléments ont été mis à disposition des communes le 16 juin 2023 avec la publication du [portail cartographique des EnR](#).

Le préfet de l'Essonne a sollicité l'ensemble des communes pour qu'elles puissent proposer des zones d'accélération et a invité celles-ci à se rapprocher des structures intercommunales pour obtenir un soutien dans cette démarche. Le préfet a insisté sur la nécessaire mobilisation collective pour répondre à l'attente nationale et organiser le déploiement des installations de production des énergies renouvelables de manière concertée avec les acteurs du territoire, en intégrant l'ensemble des enjeux qui le caractérisent.

Les cartes de potentiels d'énergies renouvelables de chaque commune ont été élaborées par les élus communaux dans le cadre du schéma de développement des Energies renouvelables approuvé le 6 juillet 2023.

L'appui des services de la Communauté de communes a été proposé aux communes de la CC2V.

Il est rappelé que l'ensemble des communes de la communauté de communes de 2 Vallées est située dans le Parc naturel régional du Gâtinais français. Pour répondre au besoin de produire une énergie locale renouvelable, un schéma de développement des énergies renouvelables et de récupération est en cours d'élaboration par le P.N.R.

Depuis le 1^{er} juillet 2023, les élus locaux doivent donc proposer leurs zones d'accélération. L'objectif était que les communes puissent faire leurs remontées à leur Référent Préfectoral avant la fin du mois de février 2024. Passée cette échéance, il sera toutefois possible de communiquer des zones d'accélération à l'État, au fil de l'eau en concertation avec le Référent Préfectoral.

Ce dernier présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie.

L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise.

En fonction de l'avis du comité régional de l'énergie, deux possibilités seront alors offertes :

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.
- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis.

Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la région concernée pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.

- **Le débat**

L'[article 15 de la Loi APER](#) prévoit que, dans le délai de six mois après promulgation de la loi, « *un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire* ».

Il est apparu opportun que ce débat puisse avoir lieu une fois les délibérations des communes prises afin d'avoir une vue globale de notre schéma de développement des énergies renouvelables sur le sujet et de répondre à l'ensemble des questions des élus communaux sur le sujet.

Ce débat peut donc porter sur le périmètre de ces zones d'accélération, les conditions de développement des projets, la cohérence de ces zones à l'échelle intercommunale, l'échange de bonnes pratiques entre communes, les modalités de concertation sur ces zones ou tout autre sujet pour les élus communaux.

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la [loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER »

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la tenue du débat.

SOUTIENT les prescriptions du Parc Naturel Régional du Gatinais en France dans son ensemble.

APPROUVE les axes définis par les communes notamment sur l'installation de panneaux photovoltaïques et l'interdiction d'éolienne sur leur territoire.

NE SOUHAITE PAS faire de l'ingérence sur les décisions communales dans ce domaine.

PRECISE qu'une étude intercommunale de faisabilité a été lancée, pour l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux et intercommunaux.

3- Tarification du stage jeunesse – juillet 2024

Mme Moulinoux expose que durant les vacances d'été, un « stage » en faveur des adolescents soit organisé avec comme thème « une semaine sport et nature ». Il serait limité à 16 adolescents (avec 2 encadrants).

- **Programme du stage :**

Lundi 08/07 : randonnée équestre

Mardi 09/07 : Matin : accrobranche, après-midi : piscine (avec test aisance aquatique)

Mercredi 10/07 : Matin : VTT + conservatoire des plantes ; après-midi : grand jeux en forêt (Zagamore)

Jeudi 11/07 : Matin : aérodrome Buno-Bonnevaux, Après-midi : canoë kayak

Vendredi 12/07 : journée base de loisirs de Buthiers. Matin : course orientation ; après-midi : piscine

Accueil ados de 9h30 à 17h au Gymnase de Milly

- **Coût :**

2 agents annualisés : 8.5H par jour par agent soit 17H par jour

Sur la semaine (5 jours) : 85H pour 2 agents

Taux chargé avec congé payé : 18.74€ par heure

Total personnel : 85X 18.74 : 1592.90€

Randonnée équestre : 697.60€

Accrobranche : 208.30€

Piscine Milly (avec test aisance aquatique) : 56€ (pièce identité enfants)

Conservatoire des plantes : 195€

Aérodrome : gratuit

Canoë Kayak : 374€

Projection base de loisirs Buthiers : course orientation : 3€ par ados, adultes gratuit soit 48€

Piscine : 7 € par ados, adultes gratuits pour 8 enfants soit 112€ Total : 160€

Total activités : 1690.90€

Mardi : repas chaud

Lundi/ mercredi/ vendredi : pique-nique élite

Jeudi : course pour repas ado dans un supermarché

Total repas : 238 €

Au regard des montants, de la prise en charge par la CC2V soit 1835€ correspondant aux frais de personnel, d'essence des minibus...la participation des familles pourrait être de 30€ par jour soit 150€ pour le stage.

Mme Moulinoux remercie les équipes d'animation pour leur travail et leur investissement.

TARIFICATION DU STAGE JEUNESSE – JUILLET 2024

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis favorable de la commission enfance du 30 avril 2024,

Considérant le programme et le coût des activités proposées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE que le stage en faveur de la jeunesse se déroulera en juillet 2024.

DIT que la tarification pour ce stage est de 150€.

4– DM N°1 du Budget Principal M57

M. le Président explique que cette DM du budget principal M57 vise à prendre en compte l'amortissement (au prorata temporis) des subventions liées à l'achat du bus France Service.

DM N°1 BUDGET PRINCIPAL M57

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M57,

Considérant la nécessité de réajuster des lignes budgétaires sur le budget principal M57,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE la DM n°1 du budget principal M57 ainsi qu'il suit :

	Compte	Chapitre	Libellé	Montant
Fonctionnement				
Recettes	777-020	042	Subventions transférées	10 500
Dépenses	657381	65	Subventions de fonctionnement	10 500
Investissements				
Dépenses	13918-020	040	Autres subv d'investissement	2 500
	139362-020	040	DSIL	8 000
Recettes	10222	10	FCTVA	10 500

5- Admission en non valeurs de produits irrécouvrables pour les budgets principal M57 et annexe M49 de l'eau

M. le Président expose que la trésorerie demande que soit mis en produits irrécouvrables 249.60€ liés à des impayés de facture concernant les centres de loisirs pour des familles dont les enfants ne fréquentent plus le service.

----- ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL M57 -----

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'instruction budgétaire M57,

Considérant la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables de la Trésorerie pour le budget principal M57 liés à des impayés du service d'accueil des centres de loisirs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant de 249.60€

Cela concerne des impayés de factures d'eau en 2022 sur la commune de Boigneville.

----- ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES – BUDGET ANNEXE M49 DE L'EAU -----

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables de la Trésorerie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant de 634.85€

Cela concerne des impayés de factures d'eau en 2023 sur la commune de Boigneville.

**ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES –
BUDGET ANNEXE M49 DE L'EAU**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables de la Trésorerie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour un montant de 30.69€

6– Convention de vente en gros d'eau au SIARCE

M. le Président explique que la convention de vente en gros au SIARCE vise à que la CC2V vende directement au SIARCE de l'eau pour le hameau de Mézières à Buno-Bonnevaux. La vente jusqu'à présent passait par le délégataire.

Le SIARCE, exploitant en partie ses réseaux en régie, souhaite passer une convention en directe avec la CC2V. Le revenu de cette vente reste à 0.60€ par m3 ce qui correspond à la redevance actuelle. Le nombre de m3 fournis est de 1 300 à 1 400 par an.

**CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE EN GROS AVEC LE SIARCE POUR
L'ALIMENTATION DU HAMEAU DE MEZIERES A BUNO-BONNEVAUX**

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant que Le Hameau de Mézières à Buno-Bonnevaux n'est pas relié au réseau d'alimentation du SIARCE qui gère le réseau d'eau potable sur cette commune, et qu'il est actuellement alimenté par un achat d'eau avec la CC2V et son délégataire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de vente d'eau en gros avec le SIARCE pour l'alimentation en eau potable du hameau de Mézières situé sur la commune de Buno-Bonnevaux qui prendra effet au 1^{er} juillet 2024.

DIT que les crédits afférents seront inscrits au budget annexe eau potable de la CC2V.

AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à son application.

7- Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique avec le SIGEIF

M. le Président rappelle que, créé en 1904, le **Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France** (SIGEIF) fédère 185 communes, soit 5,4 millions d'habitants pour la compétence service public de la distribution du gaz. 64 communes, représentant 1,4 million d'habitants, lui ont également délégué le service public de la distribution de l'électricité. C'est ainsi le plus important syndicat d'énergie en France.

Le SIGEIF coordonne depuis 2004 un groupement de commandes pour l'achat de gaz et de services associés. Ainsi à chaque appel d'offres pour la fourniture en gaz des sites des membres de ce groupement, il négocie un marché de prestations d'efficacité énergétique.

Il est proposé que la CC2V intègre le nouveau groupement de commande de ce syndicat pour la fourniture de gaz des bâtiments de la CC2V soit les bureaux, centre de loisirs, gymnases...

APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE AVEC LE SIGEIF

Le Conseil Communautaire,

Vu la directive européenne n° 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 Juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441.5,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la CC2V d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres,

Considérant qu'eu égard à son expérience, le Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile de France (SIGEIF) entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'acte constitutif, approuvé par le comité d'administration du SIGEIF, du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.

DIT que la participation financière de la CC2V, en tant que EPCI, est établie et révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif.

AUTORISE Le Président à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

M. le Président rappelle les dates des Conférences des Maires et des Conseils Communautaires et lève la séance à 18h50.

Le Président
Pascal SIMONNOT




La Secrétaire de séance
Estrela DEZERT


